

Toutes cultures : interdiction de certains néonicotinoïdes



© 2018 Les Echos Publishing

La loi sur la biodiversité du 8 août 2016 avait posé le principe de l'interdiction en France, à compter du 1^{er} septembre 2018, d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives appartenant à la famille des néonicotinoïdes, ainsi que des semences traitées avec ces produits. Ces substances étant soupçonnées d'altérer le système nerveux des abeilles et de provoquer leur mortalité en masse.

Un décret devait toutefois préciser la liste des substances faisant l'objet de l'interdiction. Ce décret est paru le 1^{er} août dernier. Ainsi, les substances concernées, très utilisées en agriculture, sont l'acétamipride, la clothianidine, l'imidaclopride, le thiaclopride et le thiaméthoxame.

Sachant que des dérogations ponctuelles pourront toutefois être accordées, au cas par cas, jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté interministériel. La profession agricole appelle d'ailleurs de ses vœux l'intervention rapide de ces dérogations, en particulier pour les filières qui n'ont pas d'alternative à l'usage de ces produits.

Rappel : en Europe, l'utilisation en plein champ de la

clothianidine, de l'imidaclopride et du thiaméthoxame sera interdite à compter du 19 décembre prochain. Elle restera possible pour les cultures sous serre.

[Décret n° 2018-675 du 30 juillet 2018, JO du 1er août](#)

© 2018 Les Echos Publishing